

- 4) Peut-on considérer comme discriminatoires les règles contenues dans le document de référence du réseau si elles sont contraires à la réglementation de l'Union que Správa železnic est tenue de respecter?

(¹) Directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil, du 21 novembre 2012, établissant un espace ferroviaire unique européen (JO 2012, L 343, p. 32).

Demande de décision préjudicielle présentée par le korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême, Finlande) le 4 novembre 2020 — A

(Affaire C-577/20)

(2021/C 62/14)

Langue de procédure: le finnois

Juridiction de renvoi

Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante au pourvoi: A

Autre partie: Sosiaali- ja terveystieteiden tutkimuskeskus ja valvontavirasto

Questions préjudicielles

- 1) Les libertés fondamentales garanties par le traité FUE et la directive 2005/36 (¹) doivent-elles être interprétées en ce sens que le droit d'un demandeur d'exercer une profession réglementée doit être apprécié par l'autorité compétente de l'État membre d'accueil au regard des articles 45 et 49 TFUE ainsi que de la jurisprudence de la Cour y afférente (en particulier les arrêts du 7 mai 1991, Vlassopoulou, C-340/89 (²), et du 6 octobre 2015, Brouillard, C-298/14 (³)), nonobstant le fait que l'article 13, paragraphe 2, de cette directive apparaît avoir harmonisé, pour une profession réglementée, les conditions d'exercice dans lesquelles l'État membre d'accueil doit autoriser un demandeur à exercer une telle profession, lorsque ce demandeur possède un titre de formation délivré dans un État membre dans lequel ladite profession n'est pas réglementée, mais que ledit demandeur ne satisfait pas à l'exigence prévue dans cette disposition de la directive pour l'exercice de la même profession?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, le droit de l'Union, compte tenu des motifs de l'arrêt du 6 octobre 2015, Brouillard (C-298/14, EU:C:2015:652, point 55) concernant les critères d'appréciation exclusifs de l'équivalence des diplômes, s'oppose-t-il à ce que, dans une hypothèse telle que celle en cause au principal, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil fonde son appréciation de l'équivalence de la formation en cause également sur des informations sur le contenu exact et les modalités concrètes de cette formation qui lui ont été fournies par des personnes autres que les organisateurs de ladite formation ou par les autorités d'un autre État membre?

(¹) Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO 2005, L 255, p. 22).

(²) Arrêt du 7 mai 1991, Vlassopoulou (C-340/89, EU:C:1991:193).

(³) Arrêt du 6 octobre 2015, Brouillard (C-298/14, EU:C:2015:652).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Düsseldorf (Allemagne) le 17 novembre 2020 — EZ/Iberia Lineas Aereas de España, Sociedad Unipersonal

(Affaire C-606/20)

(2021/C 62/15)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: EZ

Partie défenderesse: Iberia Lineas Aereas de España, Sociedad Unipersonal

Questions préjudicielles

L'article 20, première phrase, de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, conclue à Montréal le 28 mai 1999, signée par la Communauté européenne le 9 décembre 1999, approuvée au nom de cette dernière par la décision 2001/539/CE du Conseil du 5 avril 2001 ⁽¹⁾ et entrée en vigueur le 28 juin 2004, doit-il être interprété en ce sens que le transporteur aérien est exonéré en tout ou en partie de sa responsabilité en cas de perte de bagages au titre de l'article 17, paragraphe 2, de cette convention, lorsque le passager transporte des articles électroniques neufs ou dans un état neuf, tels qu'un appareil photographique compact, une tablette (iPad) et des écouteurs sans fil, dans le bagage en soute plutôt que dans le bagage à main, sans en avertir le transporteur aérien, alors qu'il aurait pu raisonnablement prendre ces articles électroniques avec lui dans le bagage à main?

⁽¹⁾ 2001/539/CE: Décision du Conseil du 5 avril 2001 concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (convention de Montréal) (JO 2001, L 194, p. 38).

Pourvoi formé le 24 novembre 2020 par le Royaume d'Espagne contre l'arrêt du Tribunal (neuvième chambre) rendu le 23 septembre 2020 dans l'affaire T-370/19, Espagne/Commission

(Affaire C-632/20 P)

(2021/C 62/16)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Royaume d'Espagne (représentante: S. Centeno Huerta, agente)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

Le Royaume d'Espagne conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- Accueillir le pourvoi et annuler l'arrêt du Tribunal rendu le 23 septembre 2020 dans l'affaire T-370/19, Espagne/Commission.
- Statuer sur le recours et annuler la décision de la Commission du 18 mars 2019, relative à la participation de l'autorité de régulation nationale du Kosovo à l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques ⁽¹⁾.
- En tout état de cause, condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le Royaume d'Espagne forme un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal rendu le 23 septembre 2020 dans l'affaire T-370/19, Espagne/Commission, qu'il fonde sur les moyens suivants:

- Interprétation juridiquement erronée, au regard des traités de l'Union européenne et du droit international, de la notion de «pays tiers» aux fins de l'article 35 du règlement 2018/1971 ⁽²⁾.
- Interprétation et application juridiquement erronées de l'article 111 de l'ASA Kosovo, en lien avec l'article 35 du règlement 2018/1971, résultant d'une interprétation erronée des conséquences de l'absence de position de l'Union européenne sur le statut du Kosovo au regard du droit international.